

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 9 mai 1960 :

Sont acceptées les démissions de :

MM.

Barbera (Martin), notaire à la résidence de Sousceyrac (Lot).
Colombet (Louis-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Saillans (Drôme).
Meyran (Jean-François-Albert), notaire à la résidence de Barcelonnette (Basses-Alpes).
Bec (Joseph-Marius), greffier du tribunal d'instance de Saint-Pons (Hérault).
Gouthier (Gaston), greffier du tribunal d'instance de Provins (Seine-et-Marne).
Deslandes (Roger-Jules-Charles), huissier de justice à Trun (Orne).
Grosselin (Guy-Pierre-Frédéric), huissier de justice à la résidence de Rumigny (Ardennes).

Sont nommés :

MM.

Aurière (Pierre-Antoine-Georges), notaire à la résidence de Cancon (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Cabanel (Jean-Baptiste-Charles-Raoul), démissionnaire.
Bonnier (Joseph-Félix-François-Alain), notaire à la résidence des Grandes-Ventes (Seine-Maritime), en remplacement de M. Legendre (Jacques-Georges-Henri), décédé.
Colombet (Louis-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Chabeuil (Drôme), en remplacement de M. Monier (Jean-Louis), décédé.
Dubois (Jacques-Jean-Louis-Joseph), notaire à la résidence de Tulle (Corrèze), en remplacement de M. Dubois (Joseph-Alexis), son père, démissionnaire.
Queinnec (Alain-Marie), notaire à la résidence de Pont-l'Abbé (Finistère), en remplacement de M. Queinnec (Gabriel-François-Jacques-Louis-Marie), son père, démissionnaire.
Ridel (Henri-Gaston-Serge), notaire à la résidence de Maule (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Delannoy (René-Gustave), démissionnaire.
Blanc (Robert-Paul-Joseph), greffier du tribunal de police de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Billefont (Léon-Emile-Henri), démissionnaire.
Mme Coulette (Paule-Eugénie-Lucie), veuve Destieux, huissier de justice à la résidence de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Destieux (Robert-Louis-Henri), décédé.
Florentin (Roland-Camille-André), huissier de justice à la résidence de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Florentin (André-Elie-Nicolas), son père, démissionnaire.
Grosselin (Guy-Pierre-Frédéric), huissier de justice à la résidence de Charleville (Ardennes), en remplacement de M. Pignolet (Maurice-Alfred), décédé.

L'honorariat a été conféré à :

MM.

Bidault (Célestin, dit André), ancien notaire à la résidence d'Esternay (Marne).
Gueudin (Nicolas-Lucien), ancien notaire à la résidence de Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne).
Roman (Georges-Alphonse), ancien huissier de justice à la résidence de Peyrolles (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 4 mai 1960, sont acceptées, en application de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les démissions de :

MM.

Doublet (Paul), avoué près le tribunal de grande instance de Châteauroux, en résidence à la Châtre.
Butel (Jean), avoué près le tribunal de grande instance de Sens, en résidence à Joigny.
Reynold de Serezin (François), avoué près le tribunal de grande instance de Montauban, en résidence à Moissac.
Viste Boutinaud (Henri), avoué près le tribunal de grande instance de Montauban, en résidence à Castelsarrasin.
Frayssé (Raymond), avoué près le tribunal de grande instance de Montauban, en résidence à Castelsarrasin.

Il est alloué à chacun des avoués visés à l'article précédent, ou à leurs ayants droit, une prime de 4.000 NF.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 2 mai 1960, M. Liger, ancien chef de secrétariat au tribunal de grande instance de la Seine, est nommé chef de secrétariat honoraire audit tribunal.

Par arrêté du 6 mai 1960, M. Marand, chef de secrétariat au tribunal de grande instance de Nantes, de 2^e classe, 8^e échelon, est, sur sa demande, muté au tribunal de grande instance de Grasse.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 60-456 du 4 mai 1960 portant publication des réserves faites par le Gouvernement de la République française lors de la signature de la convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer du 10 octobre 1957.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 59-1365 du 3 décembre 1959 portant publication de la convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer du 10 octobre 1957,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les réserves faites par le Gouvernement de la République française lors de la signature de la convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer du 10 octobre 1957 seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mai 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
ministre des affaires étrangères par intérim,
LOUIS JOXE.

RÉSERVES FAITES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LORS DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES DE MER LE 10 OCTOBRE 1957

Le Gouvernement de la République française se réserve le droit :

1° D'exclure l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1 (c) ;

2° De régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge ;

3° De donner effet à la présente convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente convention sous une forme appropriée à cette législation.

Bruxelles, le 10 octobre 1957.

H. DE LAGENESTE.

Décret n° 60-457 du 4 mai 1960 portant publication de la convention d'établissement entre la République française et la République du Honduras, signée le 15 août 1955.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1228 du 16 décembre 1958 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la République française et la République du Honduras, signée le 15 août 1955 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,